

**Nombre de Délégués :**

En exercice ..... 120

Présents ..... 67

Votants ..... 66

**Objet :**

**CONTRAT DE MANDAT  
AVEC LE SMD3 POUR LA  
REPRISE DES PAPIERS ET  
CARTONS ISSUS DES  
DECHETTERIES**



**N°6/02/06/2018**

L'an deux mille dix huit, le deux juin à 9 heures, le **Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES** du Périgord Noir dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "la Borne 120", Commune de Marcillac Saint Quentin sous la présidence de M. Jean-Pierre DUBOIS, Vice-Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : *le 15 mai 2017*

**Etaient présents :**

**ARCHIGNAC :** Mme Josiane FRAYSSE,  
**AUBAS :** M. Jean-Marie DESCAMP,  
**BEYNAC ET CAZENAC :** M. Alain PASSERIEUX, M. Philippe SOULETIS,  
**BEZENAC :** M. Hervé CARVES,  
**BORREZE :** M. Pierre CHEVALIER, M. Dominique HERMENAULT,  
**BOUZIC :** M. Pierre MENANT,  
**CALVIAC EN PERIGORD :** M. Jean-Louis CHUPIN,  
**CARLUX :** Mme M-Laure FERBER, M. Jean-Claude DELHORBE,  
**CASTELNAUD LA CHAPELLE :** Mme M-F ROUBERGUE,  
**CENAC ET ST JULIEN :** Mme Huguette ROBISSOUT, M. Jean-Luc BRUGUES,  
**DAGLAN :** Mme M-Hélène VASSEUR,  
**DOMME :** M. J-Claude CASSAGNOLE, M. Francis COUSIN,  
**FLORIMONT GAUMIER :** Monsieur Mathias LUCAS,  
**GROLEJAC :** M. Claude BOYER,  
**JAYAC :** M. Guy ESTRUC,  
**LA CHAPELLE AUBAREIL :** M. Sébastien FRIT,  
**LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL :** Mme Amandine DALBAVIE,  
**LES FARGES :** Mme Lauryn LAGLENE, Mme Arlette SOULIAC,  
**MARCILLAC ST QUENTIN :** Mme Nicole LALANDE, M. Daniel VEYRET,  
**MARQUAY :** M. Daniel LALEU,  
**MEYRALS :** Mme Jacqueline JOINEL,  
**NABIRAT :** Mme Christiane DESMOULINS,  
**ORLIAGUET :** M. Jean-Claude DEYRE, M. Alain MARINIER,  
**PEYRILLAC ET MILLAC :** M. Thierry MARTINAT,  
**PEYZAC LE MOUSTIER :** Mme Elisabeth GARCETTE, Mme BRIDE ROYE,  
**PRATS DE CARLUX :** Mme Eloïse MARADENE,  
**PROISSANS :** M. Patrick CROUZILLE,  
**SALIGNAC EYVIGUES :** M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Jacques FERBER,  
**SARLAT LA CANEDA :** Mme Marlies CABANEL,  
**SERGEAC :** Mme Michèle VALETTE,  
**ST AMAND DE COLY :** M. Vincent GEOFFROID, M. J-Pierre PACAUD,  
**ST ANDRE D'ALLAS :** M. J-Jacques ALBIE, M. D. THIBART,  
**ST AUBIN DE NABIRAT :** M. Christian GARRIGOU, M. Antoine VAN HUSSEN,  
**ST CREPIN ET CARLUCET :** Mme Magalie LOPEZ, M. Gérard TEILLAC,  
**ST CYBRANET :** M. Hervé MALAURIE,  
**ST GENIES :** M. Michel LAJUGIÉ,  
**ST JULIEN DE LAMPON :** M. Serge CANADAS, M. Jean-Pierre HAMEL,  
**ST LAURENT LA VALLEE :** Mme ROUVES,  
**ST MARTIAL DE NABIRAT :** M. J-Claude CABANNE, Mme Marion CLAVERIE,  
**ST VINCENT DE COSSE :** M. Georges De MEYERE,  
**ST VINCENT LE PALUEL :** M. Etienne ROUQUIE, Mme Christine DANGREMONT,  
**STE MONDANE :** M. David DURAND,  
**STE NATHALENE :** M. Dominique CHEYROU, M. Jean-Michel PERUSIN,

***Certifié exécutoire le :***

***Affiché le :***

***Publié ou Notifié le***

AR PREFECTURE

024-252402284-20180602-20180606-DE  
Regu le 12/06/2018

TAMNIES : Mme Valérie CHIOTTI,  
VALOJOUX : M. Philippe BASTIDE, Mme Odile ROUX,  
VEYRIGNAC : M. Cyril BREAU, Mme Claude DENIS,  
VITRAC : M. Jean-Marie CLAES.

Mme Valérie CHIOTTI (*commune de Tamnies*) a été élue secrétaire de séance.

**Excusé(e)s** : M. Bernard PICHENOT, M. Alexandre PEYRAT, Mme MaëliSS LINDSTROM,  
M. Roger MONDY (*commune de La Roque Gageac*), M. Vincent CARVES (*commune de Bézenac*),  
Mme Denise ARNOULT (*commune de Peyrillac et Millac*), M. Georges VIDAL (*commune de  
St Cybranet*), M. Patrick SINGIER (*commune de Vézac*).

**Présents sans voix délibérative** : M. Jean-Michel PERUSIN (*maire de la commune de  
Ste Nathalie*),

.....

Monsieur le Vice-Président expose :

La société CITEO est issue de la fusion entre deux Eco-Organismes, Eco-Emballages et Ecofolio, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le SMD3 a signé deux contrats avec la société CITEO :

- Le contrat pour l'action et la performance (CAP) relatif aux emballages ménagers (Barème F) ;
- Le contrat relatif aux papiers.

Dans ce cadre, la société CITEO impose, pour la prise en compte des tonnages, que le titulaire du contrat CAP soit également le titulaire signataire des différents contrats de reprise des matériaux valorisés au niveau du département (issus des centres de tri et déchèteries).

Pour permettre la déclaration de l'ensemble des tonnages de papiers et cartons issus des déchèteries, le SMD3 et la collectivité compétente pour la gestion des déchèteries doivent conclure un contrat de mandat (cf. modèle joint en annexe de la présente délibération).

Ce dernier vise à autoriser le SMD3 à contractualiser avec le ou les repreneurs sélectionné(s) par la collectivité afin que les tonnages valorisés soient intégrés dans les déclarations auprès de la société CITEO et fassent l'objet d'un soutien financier.

La collectivité conservera la gestion des évacuations de matériaux, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

L'exposé des faits étant entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** : Le Vice-Président à signer les contrats de mandats avec le SMD3

Fait et délibéré au siège social, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour copie conforme,  
Marcillac St Quentin, le 02 juin 2018

S.I.C.T.O.M.  
Le Vice-Président,  
Jean-Pierre DUBOIS  
PÉRIGORD  
NOIR  
MARCILLAC  
LABORNE 120 - 24

AR PREFECTURE

024-252402284-20180602-20180606-DE  
Regu le 12/06/2018



**SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

**(SMD3)**

La Rampinsolle

24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

ET

**Le SICTOM DU PERIGORD NOIR**

La Borne 120

24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN

**CONTRAT DE MANDAT**

**Pour la reprise des papiers et cartons issus des déchèteries**

**2018**

AR PREFECTURE

024-252402284-20180602-20180606-DE  
Regu le 12/06/2018

# CONTRAT DE MANDAT

## ENTRE :

Le SICTOM DU PERIGORD NOIR, représenté par son Président en exercice, dûment habilité, par la délibération du Comité Syndical en date du ....., à signer le présent contrat de mandat ci-après désigné par le terme « Mandant ».

## ET :

Le Syndicat mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3), représenté par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n°05-18C du Comité Syndical en date du 27 Mars 2018, à signer le présent contrat de mandat, ci-après désigné par le terme « Mandataire »,

## PREAMBULE :

La société CITEO est issue de la fusion entre deux Eco-Organismes, Eco-Emballages et Ecofolio à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Dans le cadre de ses compétences, le SMD3 a signé deux contrats avec la société CITEO :

- le contrat pour l'action et la performance (CAP) relatif aux emballages ménagers (Barème F)
- le contrat relatif aux papiers.

Les recettes provenant de ces contrats permettent aux collectivités adhérentes au SMD3 :

- De ne pas faire l'objet d'une facturation mensuelle des prestations de transfert, transport et traitement des déchets propres et secs (DPS) ;
- De percevoir différents soutiens, soutien à la tonne pour les matériaux valorisés, soutien à la fourniture de documents et le soutien à l'habitat rural (les tarifs unitaires sont spécifiés annuellement dans la tarification unique).

La société CITEO impose, pour la prise en compte des tonnages, que le titulaire du contrat CAP soit également le titulaire signataire des différents contrats de reprise des matériaux valorisés au niveau du Département.

Les tonnages pris en compte par la société CITEO ont deux provenances :

- Les centres de tri du Département, pour lesquels des contrats de reprise ont été conclus par le SMD3.
- Les déchèteries pour lesquels votre collectivité est seule compétente.

Afin de permettre la déclaration des tonnages de papiers cartons issus de vos déchèteries, votre collectivité par le présent contrat de mandat autorise le SMD3 à contractualiser avec le ou les repreneurs de votre choix.

Ceci étant précisé, les parties ont convenu de signer le présent contrat.

AR PREFECTURE

024-252402284-20180602-20180606-DE  
Regu le 12/06/2018

### **ARTICLE 1 : Objet du Contrat**

Le présent contrat, conclu entre le SMD3 et le SICTOM DU PERIGORD NOIR, vise à mandater le SMD3 pour la passation d'un ou plusieurs contrats de reprise, dans l'option fédération, pour les papiers et cartons issus des déchèteries de la collectivité en son nom et pour son compte.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.

### **ARTICLE 2 : Obligations du SMD3**

Le SMD3 est habilité par le mandant à conclure en son nom et pour son compte les contrats de reprise des papiers et cartons issus des déchèteries de la collectivité.

Ces contrats de reprise des papiers et cartons issus des déchèteries devront être conformes aux modèles types mis à la disposition des Collectivités de la Société CITEO et les fédérations.

Le SICTOM DU PERIGORD NOIR choisira son repreneur ou ses repreneurs et fixera les conditions particulières de reprise : recettes, prescriptions techniques particulières etc...

Toutefois, les contrats de reprise seront déclarés terminés au 31 décembre 2022 sauf en cas de retard administratif dans la mise en place du barème CITEO suivant.

Il est à préciser que le présent contrat et celui de la reprise s'éteindra de plein droit en cas de résiliation définitive du CAP barème F.

Le SMD3 s'engage à informer le SICTOM DU PERIGORD NOIR de tout changement affectant l'exécution du contrat de reprise.

### **ARTICLE 3 : Obligations du SICTOM DU PERIGORD NOIR**

Le SICTOM DU PERIGORD NOIR demeurera en charge des demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, de tout ce qui concerne les modalités pratiques de la reprise.

La reprise des matériaux fera l'objet d'une relation entre le Repreneur contractuel et le SICTOM DU PERIGORD NOIR. Ce dernier s'engage à tenir informé le SMD3 de toute difficulté rencontrée lors de la reprise, afin d'en avertir le cas échéant la Société CITEO et la Fédération concernée.

Le SICTOM DU PERIGORD NOIR percevra directement le prix de reprise versé par le Repreneur Contractuel.

Le SICTOM DU PERIGORD NOIR devra indiquer dans ses prescriptions techniques la mise en balle des cartons issus des déchèteries avant l'expédition dans la filière de reprise. En cas de non-respect de ce conditionnement, les tonnages ne pourront pas être comptabilisés dans le CAP.

AR PREFECTURE

024-252402284-20180602-20180606-DE  
Regu le 12/06/2018

#### **ARTICLE 4 : Modalité financières**

Le Mandat est exercé à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

Le contrat de mandat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera valable jusqu'au terme du CAP dont la date de fin théorique est fixée au 31 Décembre 2022 (pouvant être prolongé d'un an pour raison administrative). Le présent contrat étant concomitant avec le CAP barème F, ce dernier prendra fin à la même date.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions générales**

Toute modification du présent contrat devra être effectuée sous forme écrite et signée des deux parties.

Toutes les clauses du présent contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties.

#### **ARTICLE 7 : Règlements des litiges**

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation ou à l'exécution du présent, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, qu'avant tout recours contentieux, les parties s'efforceront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de tenter de résoudre tout différend. Ces deux démarches susvisées seraient alors effectuées à la demande écrite d'une des deux parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Tout différend entre les parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de l'accord que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis aux tribunaux du ressort du Tribunal Administratif, auprès duquel les parties élisent domicile.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié, sans versement d'indemnités, par chacune des deux parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai de résiliation écourté pourra être défini d'un commun accord, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement total ou partiel d'une des deux parties à l'un quelconque des engagements et obligations inscrits dans le contrat

AR PREFECTURE

024-252402284-20180602-20180606-DE  
Regu le 12/06/2018

**ARTICLE 9 : Entrée en vigueur**

Le présent contrat entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'échéance finale du présent contrat est fixée au 31 décembre 2022, pouvant être prolongé d'un an pour raison administrative (retard dans la mise en place du nouveau barème), terme du CAP.

Fait à Coulounieix-Chamiers, en double exemplaires originaux, le

Le Président du SMD3

François ROUSSEL

Le Président du SICTOM DU PERIGORD NOIR

Pour le président empêché  
et par délégation

MELOT Philippe

Le Vice Président  
J.P DUBOIS



AR PREFECTURE

024-252402284-20180602-20180606-DE  
Regu le 12/06/2018